

Reproduit de l'hebdomadaire "la vie militaire"
paru le vendredi 18 décembre 1959

ABSENCE TEMPORAIRE AUX OFFICIERS DE RESERVE

Le droit aux indemnités d'absence temporaire était contesté aux officiers de réserve appelés à servir temporairement hors de leur résidence habituelle. Les modifications récentes apportées aux statuts des officiers de réserve des trois armées et des services communs leur y donne droit; mais le règlement d'administration publique n'a pas encore été publié bien qu'il ait été remis à la signature du ministre des finances, le 8 septembre 1958.

Une intervention de M. Pierre Ferri, député de Paris, lors du vote du budget a eu pour effet d'obtenir que les crédits nécessaires au règlement des indemnités qui seraient acquises au cours de l'exercice 1960 soient réglées. Pour la période antérieure ces indemnités restent encore en suspens. Au cas où la question serait réglée par la négative, un recours au Conseil d'Etat serait envisagé.

R.J. ROUSSEAU

A L'UNION NATIONALE DES OFFICIERS DE RESERVE

L'Union nationale des officiers de réserve a tenu, le samedi 28 novembre, un Conseil national au cours duquel a été renouvelé le tiers sortant des membres du conseil d'administration et fait un compte rendu des principales questions actuellement à l'étude: notamment le report de prise de rang à accorder aux officiers de réserve titulaires de diplômes d'enseignement supérieur a nécessité des études entraînant un retard dans leur nomination au grade de sous-lieutenant, le règlement d'administration publique relatif au règlement des indemnités d'absence temporaire prévues par les nouveaux statuts des officiers de réserve des trois armées, etc...

Le conseil d'administration qui s'est tenu le lendemain a procédé à l'élection du bureau. Le colonel Esmenard, réélu aux fonctions de président, a remercié les membres du conseil de leur vote mais a remis son siège à leur disposition. M. Pierre Ferri, député, ancien ministre, vice-président chargé de l'armée de terre a alors accepté l'intérim de la présidence.

Au cours de cette séance, le conseil a adopté sur la proposition du colonel Rousseau, doyen du conseil la motion suivante :

"Le conseil d'administration de l'Union nationale des officiers de réserve a résumé dans la motion suivante les échanges de vues auxquels il avait été procédé au cours du conseil national

qui s'était tenu la veille au cercle militaire des armées, l'Union nationale des officiers de réserve s'incline devant le sacrifice de ceux qui ont donné leur vie pour que l'Algérie reste française et s'engage à employer tous ses moyens pour que ce sacrifice ne demeure pas vain".

Sur la proposition du lieutenant-colonel Lamouche, le conseil avant de se séparer a voté à l'unanimité une motion remerciant le colonel Esmenard, de l'activité et du dévouement dont il avait fait constamment preuve au cours de sa présidence.

Reproduit de l'hebdomadaire "la vie militaire"
paru le vendredi 15 janvier 1960

L'HONORARIAT POUR LES SOUS-OFFICIERS AUSSI... POURQUOI PAS ?

Cette récompense qui ne coûterait rien à l'Etat (1) serait, peut-être, fort bien accueillie de nos camarades sous-officiers.

Il s'agirait d'accorder une ultime faveur aux sous-officiers retraités placés dans les réserves ou même dégagés de toute obligation militaire.

Cet honorariat accordé implicitement à la demande des intéressés et après examen de l'ensemble des notes de leur dossier leur conférerait l'autorisation de revêtir l'uniforme militaire pour participer aux cérémonies ne présentant pas de caractère politique ou confessionnel (notamment assister aux revues, défilés, cérémonie de la Flamme, etc.).

L'honorariat pourrait être refusé aux sous-officiers mal notés ou ayant encouru un certain nombre de punitions (même bâtonnées).

Une peine de prison pourrait être appliquée par les tribunaux de simple police aux délinquants convaincus d'avoir endossé l'uniforme sans y être autorisé par l'honorariat (2).

(1) Rien n'est peut être exagéré mais si peu quand même: une lettre de félicitations accompagnant un brevet quelconque imé-gé, peut faire plaisir. Ce serait en quelque sorte un deuxième certificat de Bonne conduite... in extremis.

(2) Il s'agirait en l'occurrence de délit minime "port non autorisé d'uniforme" et non pas port illégal. Ces anciens militaires devenus civils ne peuvent relever des tribunaux militaires.

Fort peu nombreux seront nos camarades qui solliciteront cet avantage,
tout symbolique, n'accordant aucun bénéfice matériel me direz-vous
peut-être ?

Détrompez-vous, il y en aura plus que vous ne croyez tant
il est vray qu'un grand nombre de camarades sous-officiers ont
encore conservé le culte de l'idéal et le respect du panache se
refusant à se laisser contaminer par le bas matérialisme de
l'échellophilie.

L'adjudant TABOR.